

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2022-281

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire**

- 73-2022-08-30-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°73001224 (4 pages) Page 4
- 73-2022-08-30-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°73006332 (4 pages) Page 9
- 73-2022-09-05-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73002149 (3 pages) Page 14
- 73-2022-09-02-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010204 (3 pages) Page 18

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion**

- 73-2022-09-01-00003 - Arrêté portant délégation de signature accordée par le responsable du service des impôts des entreprises de Chambéry en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 22
- 73-2022-09-05-00001 - Délégation de signature accordée par la responsable du service des impôts des entreprises de Moûtiers en matière contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 26
- 73-2022-09-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de la Savoie (2 pages) Page 30
- 73-2022-09-01-00004 - Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du service de gestion comptable d'AIX-LES-BAINS à Malika AURAND, mandataire spécial et général (1 page) Page 33

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections**

- 73-2022-09-02-00001 - Arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2022-42 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de déclaration des candidatures et l'organisation des opérations de vote et de dépouillement Tribunal de Commerce de Chambéry (2 pages) Page 35

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

- 73-2022-08-30-00005 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION (3 pages) Page 38
- 73-2022-08-30-00007 - Arrêté portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse hauteur (3 pages) Page 42

73-2022-08-30-00008 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise Monsieur David CHAMBON (2 pages)	Page 46
73-2022-08-30-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up paddles pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le lac du Bourget et le vieux Rhône (3 pages)	Page 49
73-2022-08-30-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Julia LE MAGUER Auto Ecole des 3 Vallées à Moutiers (2 pages)	Page 53
73-2022-08-30-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget (4 pages)	Page 56
73-2022-08-30-00006 - Arrêté préfectoral portant création et mise en service d'une hélisurface temporaire en agglomération sur la commune de Val d'Isère (3 pages)	Page 61

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2022-08-31-00002 - Décision N°2022-23-0046 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)	Page 65
---	---------

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général**

73-2022-08-29-00005 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n°2022-0952 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon) et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique. Bénéficiaire : Laboratoire d'écologie alpine (LECA) (4 pages)	Page 74
73-2022-08-29-00006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n°2022-0953 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates). Bénéficiaire : Office Français de la Biodiversité (OFB) - Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes et Service Départemental de la Savoie (4 pages)	Page 79
73-2022-08-29-00007 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n°2022-0955 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés, insectes, mammifères et reptiles) et prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates). Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE (6 pages)	Page 84

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2022-08-30-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'infection de loque américaine dans le rucher  
n°73001224





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73001224**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;
- VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;
- VU** le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220824-005176-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 23 août 2022, provenant du rucher immatriculé 73001224 sis sur la commune de SAINT MARTIN DE LA PORTE et appartenant à monsieur Joseph ROSTAING ;

**Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rucher immatriculé 73001224 sis « Les Coings » sur la commune de SAINT MARTIN DE LA PORTE, appartenant à monsieur Joseph ROSTAING, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

**Article 2** : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
  - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
  - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

**Article 3** : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALLOIRE ;**

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 4** : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VILLARGONDRAN,** les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 5** : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

**Article 6** : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

**Article 7** : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

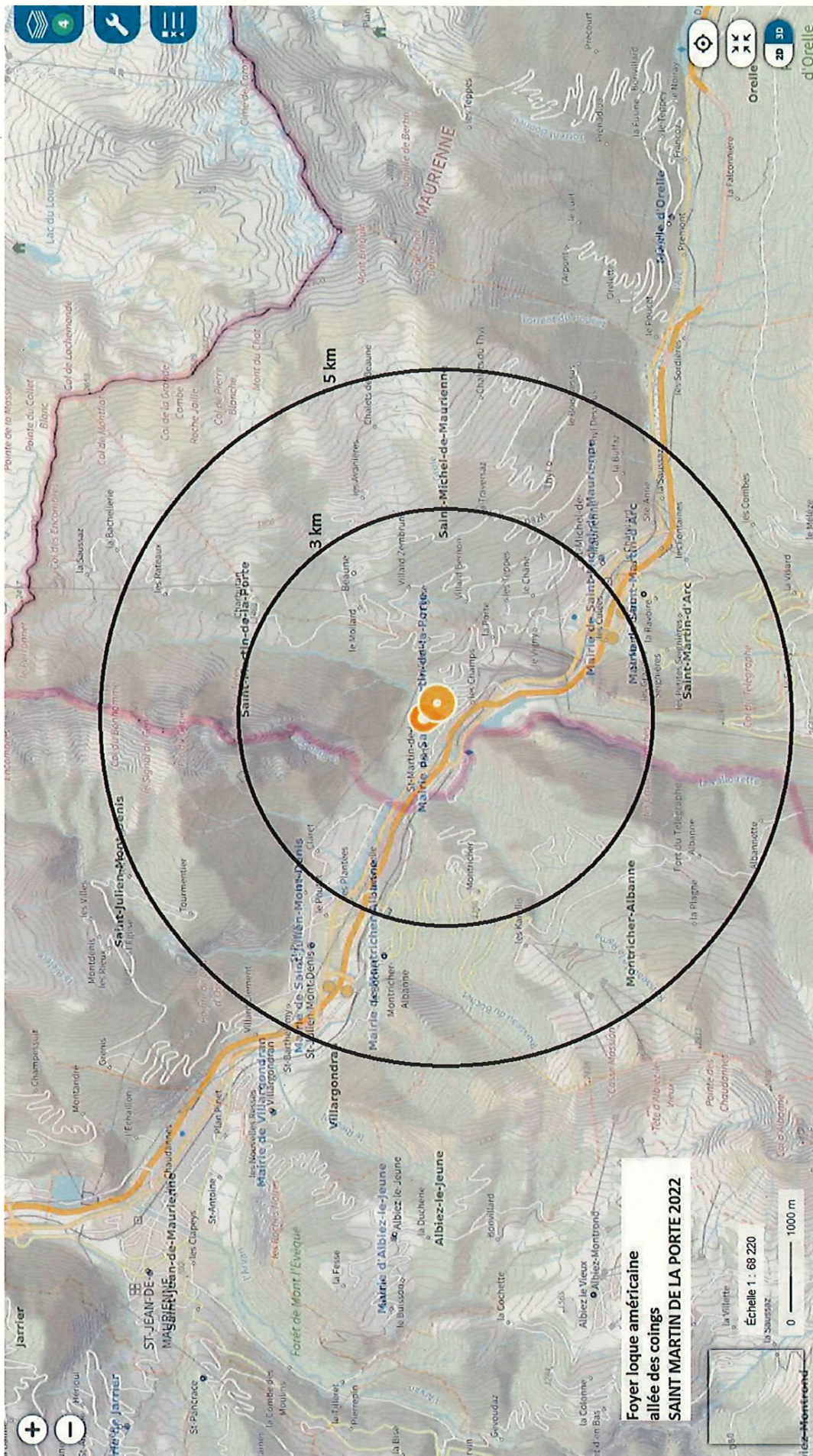
**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VILLARGONDRAN, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 30 août 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET





**Foyer loque américaine  
allée des coings  
SAINT MARTIN DE LA PORTE 2022**

Échelle 1 : 69 220

0 — 1000 m

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2022-08-30-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'infection de loque américaine dans le rucher  
n°73006332



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73006332**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

**VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

**VU** le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220825-005189-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 23 août 2022, provenant du rucher immatriculé 73006332 sis sur la commune de VAL CENIS et appartenant à monsieur Paul DALIX ;

**Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rucher immatriculé 73006332 sis « Villeneuve - Sollières » sur la commune de VAL CENIS, appartenant à monsieur Paul DALIX, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

**Article 2** : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
  - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
  - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

**Article 3** : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes d'**AUSSOIS** et **VAL CENIS** ;

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 4** : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **AUSSOIS** et **VAL CENIS**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 5** : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

**Article 6** : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,



- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

**Article 7 :** Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

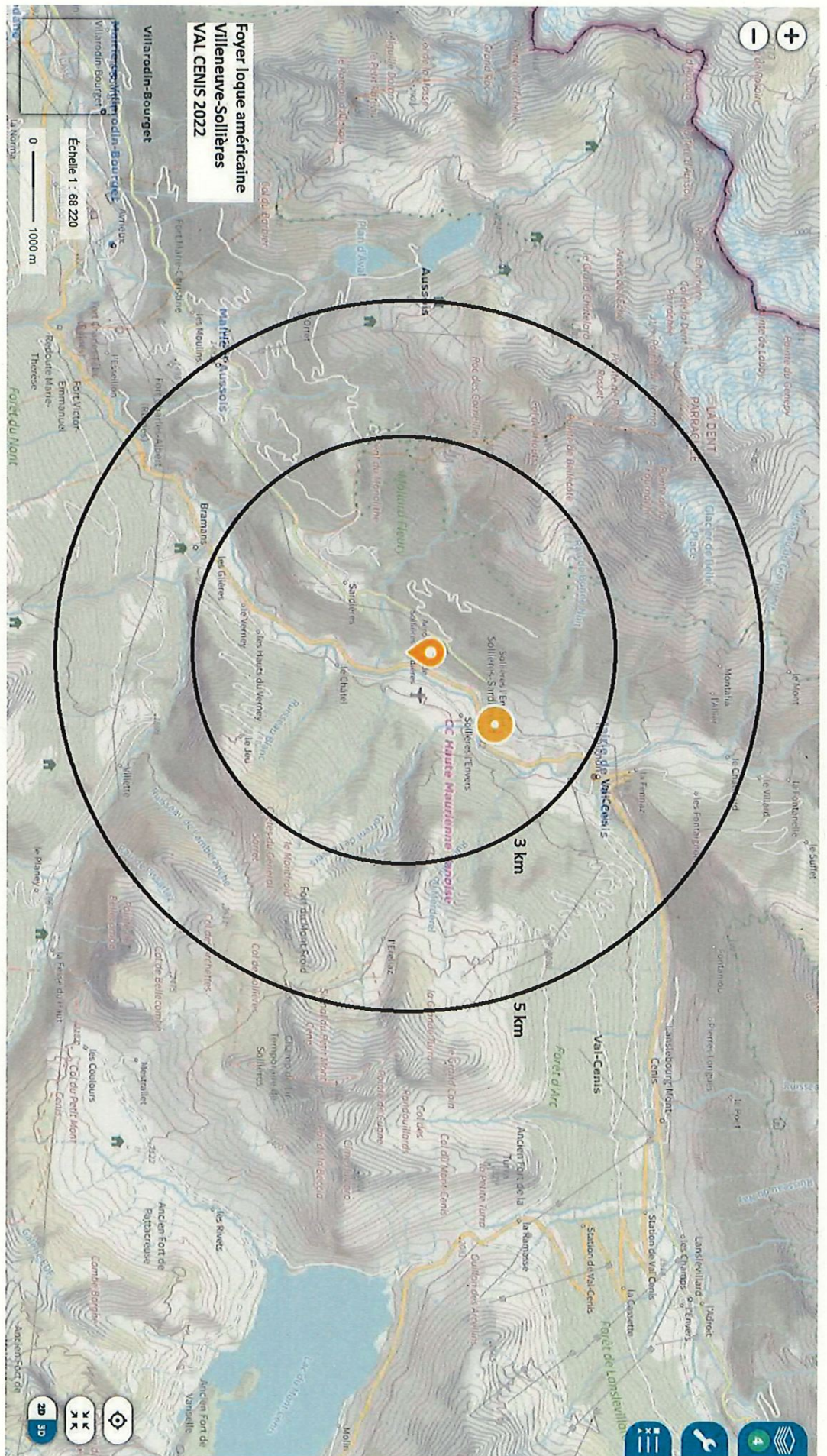
**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes d'AUSSOIS et de VAL CENIS, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 30 août 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET





73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2022-09-05-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d infection de loque américaine dans le rucher  
N° 73002149



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73002149**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

**VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

**VU** le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220824-005177-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 23 août 2022, provenant du rucher immatriculé 73002149 sis sur la commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE et appartenant à Monsieur Albert ROSTAING ;



**Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rucher immatriculé 73002149 sis « Beaune » sur la commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE, appartenant à Monsieur Albert ROSTAING, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

**Article 2** : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
  - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
  - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

**Article 3** : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MICHEL DE MAURIENNE ;**

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 4** : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, et VALLOIRE**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 5** : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

**Article 6** : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

**Article 7 :** Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, et VALLOIRE, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 05 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2022-09-02-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d infection de loque américaine dans le rucher  
N° 73010204



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010204**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

**VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

**VU** le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220824-005175-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 23 août 2022, provenant du rucher immatriculé 73010204 sis sur la commune de SAINT MARTIN DE LA PORTE et appartenant à monsieur Jean-Louis BOIS ;

**Sur proposition de M.** le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rucher immatriculé 73010204 sis « La Mère du Rieu » sur la commune de SAINT MARTIN DE LA PORTE, appartenant à monsieur Jean-Louis BOIS, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

**Article 2** : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
  - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
  - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

**Article 3** : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALLOIRE** ;

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 4** : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VILLARGONDRAN**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

**Article 5** : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

**Article 6** : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.



De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

**Article 7 :** Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VILLARGONDRAN, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 02 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2022-09-01-00003

Arrêté portant délégation de signature accordée  
par le responsable du service des impôts des  
entreprises de Chambéry en matière de  
contentieux et gracieux fiscal



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA SAVOIE  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE CHAMBÉRY  
51, avenue de Bassens  
73018 Chambéry cedex**

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Chambéry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, fondé de pouvoir, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CHAMBÉRY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15000€, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

**Mélaine GIBOUIN , Gilles FIARD, Dominique GRIFFON et Gilles MAGNIEN.**

2°) dans la limite de 10000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

**Sandra CHATEL, Jérôme CHARLES, Éléonore GALLETTI, Corinne FOURNIER, Sylvie GAZZA, Dominique HARANG, Jean-Pierre JAY, Philippe LHEUREUX, Patrick MARTIN, Christian MAURIER, Ariane TOCQUET-VERON, Nathalie DEVRIEZE, Françoise THA, Delphine BARIAU, Pascal CORNOLLE, Fabrice DELASALLE, Sandrine LERDA, Régis SAGNIMORTE, Pascal BUVAT, Jean-Denis PERRIN, Bruno DAVID, Sylvain RICHARD, Eric BURGAT, Julie LAMOUILLE, Marie LOZAT, Lila ADLI, Clémentine TUMA.**

3°) dans la limite de 1000 € pour le contentieux fiscal d'assiette afférent à la cotisation foncière des entreprises aux agents des finances publiques désignés ci-après :

**Mohamed BENNOUR, Florence CHIESA, Julie DE BOER, Patricia LUQUET, Françoise PORRAL, Christophe SENUT, Catherine PASQUIER, Malika FARROUJ, Amandine PESENTI, Jessica GROSSET.**

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

5°) les déclarations de créances dans la limite de 15000 €

aux agents désignés ci-après :

**Mélaine GIBOUIN** , inspectrice des finances publiques

**Gilles FIARD**, inspecteur des finances publiques

**Dominique GRIFFON**, inspecteur des finances publiques

**Gilles MAGNIEN**, inspecteur des finances publiques

**Article 4** : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans une durée maximale de

6 mois et d'un montant maximal de 30000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

**Loïc LEFORT, Christelle MANHOUT, Pierrick BARGAIN, Yasmina CELESTIN, Grace BERGOIN.**

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Comptable public,  
Responsable du service des impôts des entreprises  
de Chambéry

**SIGNE : Bruno DELAYE**

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2022-09-05-00001

Délégation de signature accordée par la  
responsable du service des impôts des  
entreprises de Moûtiers en matière contentieux  
et gracieux fiscal



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA SAVOIE  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MOUTIERS  
71 Rue de Gascogne  
73600 MOUTIERS**

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme Marylène COUSIN**, inspectrice des finances publiques, fondé de pouvoir, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cindy SAROUL	Filiph KALMAR	Nicolas POISSON
--------------	---------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Maxime BILLIER	Cyrille CONAN	Pauline JACOB
Marielle VERJUS	Sandra PESTON-COMMINGES	François AIRAULT
Agnès ESCUDIER	Jacques FARNIER	Laetitia FERRARI-BOUVIER
Nadine FRISON-ROCHE	Christophe GUIBAL	Sandra HERSENT
Lionel LACHAUD	Romain LEMAIRE	Laurence MARCONATO

3°) dans la limite de 1 000 € pour le contentieux fiscal d'assiette afférent à la cotisation foncière des entreprises aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Delphine MENDEZ	Eliane RUFFIER	Auxanne DAVID-HARDIVILLIER
Marie-France MALAVAL	Jean-Philippe CLASSE	

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

5°) les déclarations de créances dans la limite de 15 000 €

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cindy SAROUL	Filiph KALMAR
--------------	---------------

**Article 4** : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le tableau ci-après ;



3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUSIN Marylène	Inspecteur	15 000€	6 échéances	50 000€
POISSON Nicolas	Inspecteur	15 000€	6 échéances	30 000€
JOZ-ROLAND	Arnaud	2 500€	6 échéances	30 000
MOULIN Olivier	Agent administratif principal	2 500€		
TINTI Mélanie	Agent administratif principal	2 500€		

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moutiers, le 5 septembre 2022

Le Comptable public,  
Responsable du service des impôts des entreprises  
de Moutiers

**SIGNE : Nathalie CHRETIEN**

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2022-09-01-00002

Délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal accordée par le  
responsable du pôle de contrôle des revenus et  
du patrimoine de la Savoie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine  
51 avenue de Bassens  
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de la Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

a) 1 - dans la limite de 60 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A + désigné ci-après :

nom prénom		
BARRIT Michelle		

2-dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ABROND Claudine	CARTET Patrick	EXERTIER Frédéric
CESARI Nathalie	LEON Virginie	MURATET Vincent
BENIT Marie-Noëlle		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALIKOFF Caroline	PIERREL Claudine	CHALANSONNET Marie-Josèphe
COUDIE Jean-Louis	GIBOT Françoise	GUIBAL Aurélie
MARISSAEL Nathalie		

c) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom		
SCALZOLARO Yves		

## Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 217 de l'annexe IV au CGI prévoyant les situations dans lesquelles un agent délégataire doit s'abstenir de statuer, la présente délégation ne pourra pas s'exercer notamment en cas de demande visant une imposition consécutive à une proposition de rectification que l'agent a signée.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service .

A Chambéry, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Le responsable du pôle de contrôle des revenus  
et du patrimoine de la Savoie,

Signé : Erick de BARBARIN  
Inspecteur principal des Finances publiques

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2022-09-01-00004

Procuration sous-seing privé donnée par le  
comptable du service de gestion comptable  
d'AIX-LES-BAINS à Malika AURAND, mandataire  
spécial et général



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SGC AIX LES BAINS 073048**

Délégation de signature en date du 01/09/2022.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, **Pascal RAMPNOUX**, comptable public, responsable du **Service de Gestion Comptable(SGC) d' AIX LES BAINS (073048)**

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général **Madame Malika AURAND, inspectrice des Finances Publiques** demeurant à Aix les Bains (Savoie)

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le **SGC d'AIX LES BAINS(073048)**

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du **SGC d'AIX LES BAINS (073048)**

Entendant ainsi transmettre à **Madame Malika AURAND** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :  
● à titre permanent

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Monsieur Grégory DUBUISSON le deux septembre 2019.

Fait à Aix les Bains, le premier septembre 2022

Signature du Mandataire,  
signé : Malika AURAND

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>  
signé : Pascal RAMPNOUX

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :  
« Bon pour pouvoir »

Visé le premier septembre 2022<sup>(1)</sup>

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-02-00001

Arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2022-42  
portant convocation des électeurs et fixant les  
modalités de déclaration des candidatures et  
l'organisation des opérations de vote et de  
dépouillement Tribunal de Commerce de  
Chambéry



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

### **Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-42**

#### **portant convocation des électeurs et fixant les modalités de déclaration des candidatures et l'organisation des opérations de vote et de dépouillement Tribunal de Commerce de Chambéry**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14 et R.721-3, R.723-1 à R.723-31;

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L49, L50, L58 à L67, L86 à L117 et R49, R52, R54 alinéa 1er, R59 alinéa 1er, R62, R63 alinéa 1er, R68, mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

**Vu** le code de l'organisation judiciaire ;

**Considérant** les neuf mandats de juges consulaires expirant à la fin de la présente année judiciaire ;

**Considérant** la démission de Madame Florence CATRIN-BERNARD de son mandat de juge consulaire au 29 août 2022 ;

**Considérant** la démission de Monsieur Pierre-Marie BOGEY de son mandat de juge consulaire au 29 août 2022 ;

**Considérant** le nombre de sièges à pourvoir au sein du tribunal de commerce de Chambéry ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection de **onze juges** au Tribunal de Commerce de Chambéry ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de procéder au renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Chambéry, les électeurs composant le collège devant les élire seront appelés à voter :

- **jusqu'au mercredi 12 octobre 2022 inclus à 18 heures au plus tard, pour le premier tour ;**
- **jusqu'au mardi 25 octobre 2022 inclus à 18 heures au plus tard, pour le second tour.**



Les listes électorales utilisées sont celles établies conformément aux dispositions des articles L723-3 et R723-1 à R723-4 du code de commerce.

**Article 2 :**

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Chambéry seront reçues, à la **Préfecture de la Savoie** - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections **sur rendez-vous obligatoire** (accès par la place Caffé - entrée A - rez-de-chaussée - contact téléphonique : 04 79 75 51 89) aux jours et heures suivants :

**Les mercredi 14 et jeudi 15 septembre 2022  
de 14 heures à 17 heures**

**Le vendredi 16 septembre 2022  
de 14 heures à 16 heures**

**Les lundi 19 et mardi 20 septembre 2022  
de 14 heures à 17 heures**

**Les mercredi 21 et jeudi 22 septembre 2022  
de 14 heures à 16 heures**

**Le vendredi 23 septembre 2022  
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures**

**Article 3 :**

Le vote a lieu uniquement par correspondance dans les conditions fixées par les dispositions des articles L.723-12 et L.723-13 et R.723-9 à R.723-15 du code de commerce.

**Article 4 :**

La commission d'organisation des élections se réunira le **jeudi 13 octobre 2022 à 14 heures** à la Préfecture de la Savoie, entrée A, rez-de-chaussée.

Si un second tour s'avérait nécessaire, la commission se réunira le **mercredi 26 octobre 2022 à 14 heures** dans les mêmes lieux.

Les votes sont recensés par la commission. Son président proclame les résultats publiquement. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le tribunal compétent en cas de contentieux de l'élection des juges consulaires est le tribunal d'instance du ressort dans lequel est situé le siège du tribunal de commerce. Il est compétent en premier et dernier ressort.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée au Président du Tribunal de Commerce de Chambéry et à chaque électeur.

Chambéry, le 2/09/2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,

Signé : Kevin POVEDA

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-30-00005

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 218 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACCES FORMATION (n° SIREN 830  
924 411)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par Madame Géraldine ALTUCCINI et son dossier annexé, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Géraldine ALTUCCINI est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 17 073 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ACCES FORMATION** - n° SIREN 830 924 411 et situé 585 rue Parmentier – 38140 IZEAUX.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- SEACA Chambéry Savoie Mont Blanc Aéroport – 73420 VIVIERS DU LAC.

Madame Géraldine ALTUCCINI, exploitante de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Monsieur Paul PEREZ et Monsieur Nordine KADRI.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou de sa notification,.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Géraldine ALTUCCINI.

Chambéry, le 30 août 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-30-00007

Arrêté portant dérogation aux règles de survol  
d'agglomérations ou de rassemblements de  
personnes ou d'animaux à basse hauteur



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 220 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations  
ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

**VU** l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005 f) 1),

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment son paragraphe FRA.3105,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

**VU** la demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblement de personnes, présentée par la société BLUGEON HELICOPTERES pour des opérations d'héliportage d'une charge externe sur le département de la Savoie (commune de Val d'Isère),

**VU** les avis de la directrice de l'aviation civile centre-est et de la directrice zonale de la police aux frontières sud-est,

**VU** l'autorisation donnée pour cette manœuvre par le Maire de Val d'Isère,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** - La société BLUGEON HELICOPTERE, 1369 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie en vue d'effectuer des opérations de transport de charges externes par hélicoptère de type de type H125 immatriculé F-HSBH – F-HHBC – F-HHBH – F-HBHC – F-HHBV, sur une journée, sur la commune de Val d'Isère, **entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022.**

**Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques, distinctes du présent arrêté.**

## **Article 2 - Réglementation**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

## **Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

## **Article 4 - Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

## **Article 5 - Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## **Article 6 - Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## **Article 7 - Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil,



d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre en considération l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant empêche la présence de toute personne étrangère à l'opération dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux

### **Article 8 - Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Article 9** - Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

**Article 11** - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est, le Maire de Val d'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis pour information à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 30 août 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-30-00008

Arrêté portant modification de l autorisation  
d exploiter un véhicule de petite remise  
Monsieur David CHAMBON



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 221 portant modification de l'autorisation d'exploiter  
un véhicule de petite remise - Monsieur David CHAMBON**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code des transports,

**Vu** la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

**Vu** le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi du 3 janvier 1977 précitée,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1977 portant application du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 précité,

**Vu** l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise numéro 2009.332 délivrée le 20/05/2009,

**Vu** l'arrêté modificatif en date du 16/12/2019,

**Vu** la déclaration de changement de véhicule reçue le 22/07/2022, présentée par Monsieur David CHAMBON, demeurant : 110 route des Goulettes à 73190 SAINT BALDOPH,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2009 modifié, portant autorisation d'exploiter un Véhicule de Petite Remise accordée à Monsieur David CHAMBON, domicilié(e) : 110 route des Goulettes à 73190 SAINT BALDOPH, sous le n° **2009.332** est modifié comme suit

« Monsieur David CHAMBON est autorisé(e) à exploiter le **Véhicule de petite remise MERCEDES BENZ immatriculé EG-320-RP** en remplacement du véhicule immatriculé EL-303-SD ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur David CHAMBON et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire d'Apremont, le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 30 août 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-30-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up paddles pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le lac du Bourget et le vieux Rhône



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022- 222 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le Lac du Bourget et le vieux Rhône**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code des transports et notamment ses articles L4241-1, R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

**VU** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police du Haut Rhône en vigueur ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 interdisant l'accès aux abords des ouvrages des aménagements concédés de Belley ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-212 en date du 17 août 2022 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique de canoës, kayaks, stand-up paddles, pirogues et dragon-boats sur le Rhône, le Lac du Bourget et le vieux Rhône ;

**VU** les observations transmises par M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak, 223 chemin du Pailleret – 73370 LE BOURGET-DU-LAC ;

**VU** les précisions apportées par le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 4 de l'arrêté du 17 août 2022 sus-cité est modifié et rédigé comme suit :

« **Pour la partie se déroulant sur le Rhône** :

L'autorisation est accordée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

✓ Navigation sur le Vieux-Rhône entre Chanaz et Yenne

- L'attention de l'organisateur est attirée sur la présence possible dans le fleuve de corps flottants et de hauts-fonds ; la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;

- Les informations relatives aux conditions de navigation sont fournies par les avis à la batellerie consultables sur [www.vnf.fr/avisnet/index.do](http://www.vnf.fr/avisnet/index.do).

- l'organisateur est notamment tenu de disposer effectivement des moyens d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants.

L'organisateur sera garant du respect des règles de navigation applicables sur ce secteur conformément au règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure du Rhône amont entre le PK 185 et le PK 59 (consultable à l'adresse [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)).

Il appartient à l'organisateur :

- de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions de sécurité souhaitables ne sont pas réunies ;

- de tenir à disposition des participants toutes les informations utiles sur les prévisions météorologiques et hydrauliques ;

- de s'assurer que les participants disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

**Le strict respect des zones interdites à la navigation** en amont et aval des ouvrages hydrauliques est requis. Des panneaux spécifiques (2 bandes rouges horizontales intercalées d'une bande blanche horizontale) délimitent ces zones. De plus, en amont du barrage de Savières une drome flottante est présente qui ne doit être à aucun moment franchie.

**L'arrêté inter-préfectoral** interdisant l'accès aux abords amont/aval de ces ouvrages dont le seuil de Savières, doit être strictement appliqué.

Un cours d'eau en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine) présente toujours un risque potentiel : **même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux**. C'est pourquoi la plaquette remise par CNR à l'organisateur portant sur une note d'information « Prudence et sécurité au bord du Rhône » et quelques affichettes « Prudence » devront être distribuées au public lors de la manifestation.

L'organisateur se tiendra, par ailleurs, informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

<https://www.inforhone.fr> (accessible depuis un téléphone portable)

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de s'approcher des clapets du barrage de Savières.

L'attention de l'organisateur est appelé sur le fait qu'en période de crue sur le Rhône, la navigation sur le Rhône est interdite par émission d'avis à la batellerie par VNF. En revanche, il n'y a pas cette notion sur le canal de Savières dont **la vitesse peut augmenter** en fonction de la côte du lac / ouverture de barrage de Savières en application de la consigne d'exploitation du lac du Bourget validée par la DREAL.

De plus, en cas de fort débit sur le vieux Rhône de Belley, le **sens d'écoulement du canal de Savières peut s'inverser** (c'est-à-dire devenir Rhône vers Lac du Bourget) en application de la consigne d'exploitation de l'aménagement de Belley validée par la DREAL.

**Il incombera à l'organisateur de s'informer** en permanence des tendances météorologiques et des informations de débits sur le Rhône et ses affluents

✓ Le franchissement de la zone du barrage de Savières s'effectuera :

- par un débarquement sur la rampe à bateau située en rive droite du bras du fleuve, situé en amont du barrage de Savières au point kilométrique (PK) 131.400,

- par un passage à pied sur la piste d'exploitation,  
- et par la remise à l'eau par un accès piétonnier jusqu'au PK 131.180 où se situe une rampe de mise à l'eau à l'aval du barrage de Savières, en rive gauche du canal de fuite du barrage de Lavours pour rejoindre le lit du Vieux-Rhône.

- ✓ Le débarquement à Yenne s'effectuera en utilisant la rampe à bateau située à l'aval pont de Nattages, en rive gauche du Vieux-Rhône, au point kilométrique (PK) 118.900.

Les rampes de mises à l'eau des bateaux devront rester libres en permanence.

**L'attention de l'organisateur est attirée sur les règles suivantes :**

- sur les sections canalisées, les participants devront naviguer hors chenal,
- les seuils de Lucey au point kilométrique (PK) 125.300 et Fournier au PK 129 peuvent être franchis par voie terrestre, en rive gauche des ouvrages. Ce franchissement nécessite une extrême prudence et des mesures particulières (dispositif de sécurité et de signalisation adapté, niveau technique minimal requis au moment de l'inscription à la manifestation...),
- les participants devront respecter l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 janvier 2017 concernant l'interdiction d'accès à proximité des ouvrages hydroélectriques.
- les participants devront respecter les arrêtés d'interdiction de baignade en vigueur, à proximité des seuils de Savières et Fournier ainsi qu'au pont de Yenne. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, le président du Syndicat du Haut-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Bernard JACQUOT, représentant l'association Chambéry-Le Bourget Canoë-Kayak
- Mesdames et Messieurs les maires de Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Chindrieux, Chanaz, Conjux, Lucey, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre-de-Curtille, Vions et Yenne
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Chambéry, le 30 août 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-30-00004

Arrêté préfectoral portant agrément de Madame  
Julia LE MAGUER Auto Ecole des 3 Vallées à  
Moutiers



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2022 / 217 portant agrément  
de Madame Julia LE MAGUER – AUTO ECOLE DES 3 VALLEES à Moutiers  
(n° SIRET 830 957 700 00016)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande et son dossier annexé présentés par Madame Julia LE MAGUER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Julia LE MAGUER est autorisée à exploiter, sous le n° E 17 073 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DES 3 VALLEES » et situé 183 avenue de la Libération à 73600 MOUTIERS.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Julia LE MAGUER et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Julia LE MAGUER .

Chambéry, le 31 août 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-30-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d organiser une manifestation nautique sur le  
lac du Bourget



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022- 216**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Christophe AUBONNET, directeur de course, représentant l'association « Aix Savoie Triathlon », en vue d'organiser une épreuve de natation dans le cadre de la manifestation dénommée « TRIATHLON d'AIX LES BAINS », le **11 septembre 2022**, sur le lac du Bourget, et le dossier annexé ;

**VU** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, ;

**VU** l'avis du maire de Tresserve ;

**VU** la consultation opérée auprès du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et du maire d'Aix-les-Bains ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Christophe AUBONNET, directeur de course, représentant l'association « Aix Savoie Triathlon », est autorisé à organiser des épreuves de natation sur le lac du Bourget dans le cadre de la manifestation dénommée « TRIATHLON d'AIX-LES-BAINS » le **11 septembre 2022 de 9 H 00 à 10 H 00** (distance natation **M : 1 500 m – épreuve individuelle et relais**), avec 700 participants maximum.

Cette épreuve se déroulera suivant le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Les prescriptions du règlement général et du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget et les prescriptions du présent arrêté devront être strictement respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

**« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »**

L'organisation de l'épreuve devra être conforme aux préconisations de la fédération française de triathlon (FFtri),

**Article 3 :** L'épreuve de natation se déroule au départ de la plage d'Aix-les-Bains, sur un parcours de 1,5 km, à l'intérieur de la bande de rive.

L'organisateur devra impérativement respecter les prescriptions suivantes :

- une distance d'éloignement de 50m de toute roselière sera respectée par les participants et les embarcations ;
- les kayaks accompagnateurs se répartiront de façon à sécuriser la zone d'épreuve de natation, située à l'intérieur de la bande de rive des 200m, et seront visibles des autres usagers du lac ;
- les deux bateaux à moteur utilisés pour les besoins de la manifestation, pourront déroger à l'article 3.2 « bande de rive » du règlement particulier de police de la navigation du lac du Bourget, à savoir qu'au cours de l'épreuve de natation, ces bateaux pourront naviguer à l'intérieur de la bande de rive, à une vitesse limitée à 5 km/h ;
- tout balisage provisoire posé pour les besoins du parcours de natation sera posé au début de la manifestation et déposé dès l'achèvement de la manifestation ;

La zone d'évolution des nageurs devra être intégralement comprise dans la bande de rive (< 200m du bord).

Par ailleurs, toute activité nautique autre que celle liée à la manifestation, le mouillage et le stationnement d'embarcations sera interdite de 8h30 à 10h00 le jour de la manifestation dans l'emprise de l'épreuve de natation. **L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.**

**Article 4 :** Les secouristes qualifiés BNSSA se positionneront sur le parcours de manière à pouvoir intervenir le plus rapidement possible pour porter assistance à tout nageur en difficulté. Ils disposeront d'un bateau motorisé, réservé strictement à leur usage, leur permettant d'évacuer rapidement une personne nécessitant d'être prise en charge par les services de secours.

Le pilote du bateau fera preuve d'une vigilance accrue s'il est amené à s'approcher des nageurs.

L'ensemble des embarcations participant à la manifestation et les bateaux accompagnateurs devront disposer du matériel d'armement et de sécurité réglementaires, conformément à l'arrêté du 10 février 2016 et devront tous être équipés de moyens de communication (VHF ou GSM).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Un avis à la batellerie sera pris et rappellera que toute activité nautique autre que celle liée à la manifestation, le mouillage et le stationnement d'embarcations sera interdite dans le périmètre de l'épreuve de natation le 11 septembre 2022 de 8h30 à 10h00.

Cet avis sera largement diffusé auprès des usagers du lac par tout moyen adapté. Un exemplaire de cet arrêté sera détenu à bord de chacun des bateaux d'encadrement. Le cas échéant, il sera présenté aux usagers du lac afin de leur faire respecter la zone d'interdiction de navigation.

**Article 5** : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur devra faire assurer la sécurité :

- **des spectateurs** conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) par au moins une équipe de deux secouristes formée aux gestes de premiers secours et dotée du matériel adéquat.
- **des participants** conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de la Fédération Française de triathlon.

La sécurité des participants devra être assurée par au moins une embarcation avec équipage formé aux techniques de secours en milieu aquatique, une équipe de secouristes formés aux gestes de premiers secours, dotés du matériel adéquat et de moyens radio propres à l'organisation, leur permettant d'être joignables en permanence et un local ou lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé par le directeur de course ou son responsable sécurité, avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation ou pour toutes interventions nécessitant l'engagement des moyens de secours publics.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112. **Il devra confirmer la neutralisation de la course et l'autorisation explicite à l'engagement des sapeurs-pompiers** sur le parcours.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

**Article 6** : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

**Article 7** : **Le présent arrêté** peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christophe AUBONNET, directeur de course, représentant l'association Aix Savoie Triathlon,
- Messieurs les maires d'Aix-les-Bains et de Tresserve
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Chambéry, le

**30 AOUT 2022**

Le Préfet,

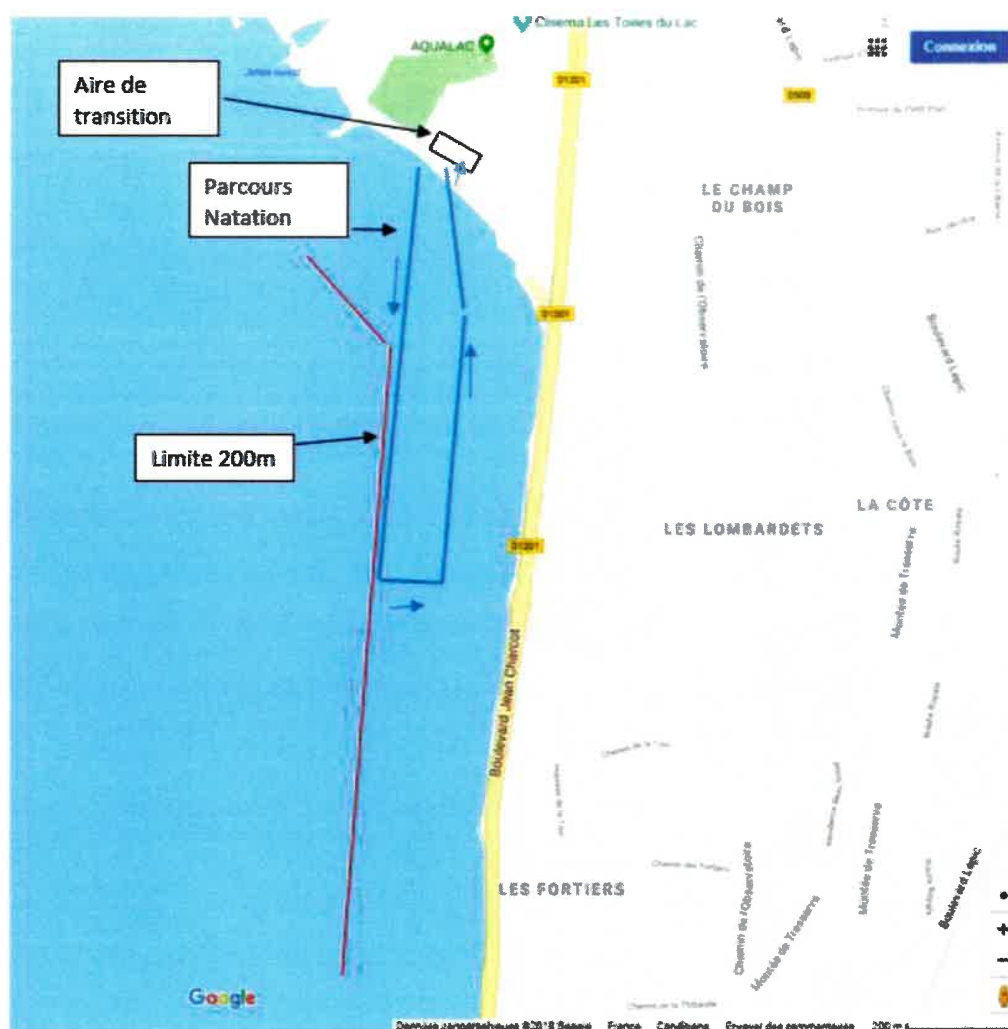
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

3

Nathalie TOCHON

## Plan Parcours Natation pour chaque épreuve Indiquer l'accès à l'aire de transition

Format ?	<b>Triathlon M</b>
Distance TOTALE en mètres	1.5km
Nombre de tours	1
<i>Si plusieurs tours, Type de comptage obligatoire</i>	
<i>Si label Mixité, Type de départ</i>	Depart rolling sdtart





73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-30-00006

Arrêté préfectoral portant création et mise en service d'une hélisurface temporaire en agglomération sur la commune de Val d'Isère



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 219 portant création et mise en service d'une  
hélisurface temporaire en agglomération sur la commune de Val d'Isère**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

**Vu** la demande présentée par la société BLUGEON Hélicoptères sollicitant l'autorisation de créer et utiliser une hélisurface provisoire, en agglomération, sur la commune de Val d'Isère dans le cadre d'un héliportage d'un vitrage de grande dimension sur une maison située rue André Jacques,

**Vu** les autorisations données pour cette manœuvre par le maire de Val d'Isère et le propriétaire du terrain,

**Vu** les avis de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – La société BLUGEON Hélicoptères, 1531 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à créer et utiliser une hélisurface occasionnelle en agglomération, sur la commune de Val d'Isère.

**Article 2** - L'opération se déroulera **entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022 inclus** en fonction des conditions météorologiques.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Le demandeur organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

- **La première zone**, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue, stockage et prise en compte de la charge), plane et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, sera positionnée sur l'hélistation ouverte au transport public à la demande dite « Plaine de la Daille », conformément à la zone mentionnée sur le plan transmis par le demandeur.

Cette zone restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

**La circulation des véhicules et des piétons sera interrompue temporairement, et interdite à tout véhicule et à tout piéton dans les deux sens de circulation, au niveau de la route départementale D902 qui jouxte l'hélistation de la plaine de la Daille, (en amont et en aval de celle-ci), lors du passage de l'hélicoptère avec sa charge sous élingue à la verticale de cette voie, au moment de son départ de l'hélistation pour rejoindre la zone 2. Le demandeur veillera au strict respect de cette consigne, et devra impérativement obtenir l'autorisation préalable du gestionnaire de cette voie de circulation avant de débiter l'opération.**

- **La seconde zone (dépose de la charge)**, aménagée rue André Jacques, aux coordonnées suivantes : 45°27'07"N 006°58'20"E, conformément aux plans fournis dans le dossier, ne sera **aucun cas dédiée à l'atterrissage et au décollage de l'hélicoptère mais utilisée uniquement en vol stationnaire pour la dépose de la charge.**

Elle sera créée à la verticale du bâtiment concerné, conformément à la zone mentionnée sur le plan transmis par le demandeur, qui sera nettoyé et dégagé de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Les verrières et/ou antennes se trouvant sous la trajectoire seront préalablement inspectées et solidement verrouillées en cas de besoin.

Le demandeur s'assurera de l'absence totale de toute personne sur cette zone, durant toute la durée de l'opération. Elle restera libre de tout public. Le site aura été préalablement sécurisé par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement de l'opération.

Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère.

**Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans l'immeuble concerné ou sous les trajectoires de l'hélicoptère. De même, les habitants des bâtiments et immeubles d'habitations qui jouxtent cette zone de travail devront être préalablement informés du déroulement de cette opération. De plus, le demandeur s'assurera qu'aucun objet ne se trouve sur les balcons ou sur les toitures des immeubles environnant, afin qu'ils ne puissent être projetés sous l'effet du souffle du rotor au moment de l'intervention à la verticale du bâtiment concerné. Le demandeur veillera au strict respect de cette consigne en lien avec la mairie de Val d'Isère avant de débiter l'opération.**

Le déplacement avec charge sous élingue se fera en trajet direct depuis l'hélistation, vers la zone de travail, sans survol des habitations, de l'agglomération et des rassemblements de personnes, conformément aux trajectoires définies par la société BLUGEON HELICOPTERES. Tous les

cheminements (arrivée, départ, liaisons), éviteront impérativement tout survol d'habitations, ou de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes. Enfin, les autorités locales veilleront à informer les riverains dont les habitations sont proches de la zone de travail (n° 2) du déroulement de l'opération.

Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers soit mise en danger.

**Article 4** - En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

**Article 5** - Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société BLUGEON HELICOPTERES s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débiter l'opération.

**Article 6** - Le pilote de la société BLUGEON HELICOPTERES sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

**Article 7** - Les hélisurfaces seront utilisées conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, **les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers** ».

**Article 8** - Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

**Article 9** – Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, poste de commandant zonal au 04.72.84.96.16.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Val d'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES
- à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le 30 août 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-08-31-00002

Décision N°2022-23-0046 portant délégation de  
signature aux directeurs des délégations  
départementales de l'ARS ARA

**Décision N°2022-23-0046**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                     |
|------------------------|----------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN      | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie       |
| - Charlotte COLLOD     | - Nathalie LAGNEAUX  | RONNAUX-BARON       |
| - Muriel DEHER         | - Michèle LEFEVRE    | - Grégory ROULIN    |
| - Marion FAURE         | - Cécile MARIE       | - Hélène VITRY      |
| - Sophie GÉHIN         | - Isabelle PARANDON  | - Sonia VIVALDI     |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN   | - Christelle VIVIER |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                       |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD      | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER       | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR     | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT    |
| – Katia DUFOUR       | – Myriam PIONIN           | – Camille VENUAT      |
| – Philippe DUVERGER  | – Nathalie RAGOZIN        | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Nathalie GRANGERET |                           |                       |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                    |
|---------------------|----------------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO           | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie      |
| – Didier BELIN      | – Nicolas HUGO             | RONNAUX-BARON      |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE          | – Anne THEVENET    |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON             |                    |
| – Aurélie FOURCADE  | – Chloé PALAYRET CARILLION |                    |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                   |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET       | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER       | – Sébastien MAGNE    | RONNAUX-BARON     |
| – Corinne GEBELIN    | – Cécile MARIE       | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |                   |
| – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN   |                   |



**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Michèle LEFEVRE          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE             | – Coline SALOU                 |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL         | – Roxane SCHOREELS             |
| – Christophe DUCHEN             | – Julien NEASTA            | – Benoît SIMONNET              |
| – Aurélie FOURCADE              | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Magali TOURNIER              |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN          | – Daniel MARTINS               |
| – Albane BEAUPOIL       | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD               |
| – Tristan BERGLEZ       | – Muriel DEHER           | – Michel MOGIS                 |
| – Isabelle BONHOMME     | – Mylène GACIA           | – Carole PAQUIER               |
| – Nathalie BOREL        | – Philippe GARNERET      | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Sandrine BOURRIN      | – Nathalie GRANGERET     | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Anne-Maëlle CANTINAT  | – Nicolas GRENETIER      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL        | – Claire GUICHARD        | – Véronique SUISSE             |
| – Pauline CHASSANIOL    | – Michèle LEFEVRE        | – Corinne VASSORT              |
| – Isabelle COUDIERE     | – Cécile MARIE           |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Jocelyne GAULIN    | – Sandy RAFFIER                |
| – Maxime AUDIN         | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Malika BENHADDAD     | – Valérie GUIGON     | – Séverine ROCHE               |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN      | – Fabienne LEDIN     | – Julie TAILLANDIE             |
| – Magaly CROS          | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Muriel DEHER         | – Cécile MARIE       |                                |
| – Saïda GAOUA          | – Myriam PIONIN      |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                                |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Alban DICICCO           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Laurence SURREL              |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | – Camille VARAGNAT             |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            |                                |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI |                                |
| – Céline DEVEAUX     | – Laurence PLOTON         |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                            |                                |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET          | – Michèle LEFEVRE          | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT      | – Cécile MARIE             | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER          | – Laureline MOALIC         | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD         | – Marie-Laure PORTRAT      | – Laurence SURREL              |
| – Nathalie GRANGERET    | – Christiane MARCOMBE      |                                |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Antoine ERMAKOFF    | – Myriam PIONIN                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Jenny BOULLET                 | – Franck GOFFINONT    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Murielle BROSSE               | – Nathalie GRANGERET  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT             |
| – Izia DUMORD                   | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE             |
|                                 | – Cécile MARIE        |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                    |
|-------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Florence CULOMA        | – Cécile MARIE     |
| – Albane BEAUPOIL       | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER     |
| – Anne-Laure BORIE      | – Émeline DECOUX         | – Nathalie RAGOZIN |
| – Carine CHANJOU        | – Muriel DEHER           | – Anne-Sophie      |
| – Juliette CLIER        | – Isabelle de TURENNE    | RONNAUX-BARON      |
| – Magali COGNET         | – Céline GELIN           |                    |
| – Laurence COLLIOD-     | – Nathalie GRANGERET     |                    |
| MARICHALLOT             | – Michèle LEFEVRE        |                    |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Maryse FABRE           | – Nathalie RAGOZIN    |
| – Cécile BADIN           | – Pauline GHIRARDELLO    | – Anne-Sophie         |
| – Audrey BERNARDI        | – Nathalie GRANGERET     | RONNAUX-BARON         |
| – Marie BERTRAND         | – Anne-Sophie JAMAIN     | – Grégory ROULIN      |
| – Florence CHEMIN        | – Caroline LE CALLENNEC  | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET          | – Michèle LEFEVRE        | – Chloé TARNAUD       |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0042 du 29 juillet 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **31 août 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-08-29-00005

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n°2022-0952  
portant dérogation aux dispositions de l'article  
L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture, perturbation et relâcher immédiat sur  
place d'espèces animales protégées (Apollon) et  
transport, détention, utilisation et destruction de  
matériel biologique  
Bénéficiaire : Laboratoire d'écologie alpine  
(LECA)



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 29 août 2022

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n°2022-0952  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture, perturbation et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon) et  
transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique**

**Bénéficiaire : Laboratoire d'écologie alpine (LECA)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°74-2022 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0935 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour capture, perturbation, relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique déposée le 08 mars 2022 par le laboratoire d'écologie alpine ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 30 juin 2022 et le mémoire du pétitionnaire en réponse en date du 01 juillet 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 11 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 12 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 01 au 06 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;



**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la poursuite de la caractérisation génétique des populations de l'Apollon, le laboratoire d'écologie alpine (LECA), dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400 – 2233 rue de la Piscine) est autorisé à :

- pratiquer la capture, la perturbation et le relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE, PERTURBATION ET RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE</b>	
<b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> espèces ou groupes d'espèces visés	
<b>INSECTES</b>	
Apollon ( <i>Parnassius apollo</i> )	5 à 6 individus par station, soit 24 individus maximum sur l'ensemble des cinq sites d'échantillonnage

- transporter, détenir et utiliser du matériel biologique, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>TRANSPORT, DÉTENTION, UTILISATION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :</b> Espèces ou groupes d'espèces visés	
<b>INSECTES</b>	
Apollon ( <i>Parnassius apollo</i> )	Pattes médianes des individus capturés

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de la Savoie, sur les cinq sites d'échantillonnage localisés respectivement sur les communes de Tignes, Champagny-en-Vanoise, Modane, Villarodin-Bourget, Saint-Sorlin-d'Arves, Valloire, à l'exception des secteurs situés à l'intérieur du cœur du parc national de la Vanoise et des réserves naturelles nationales.

Protocole :

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Les manipulations concernent une proportion non significative de la population de chaque site étudié.

#### ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet ;
- échantillonnage non létal réalisé prioritairement sur des individus mâles avec prélèvement délicat d'une patte centrale par individu, arrachée à la base (au niveau du thorax) à l'aide d'une pince ;
- relâcher immédiat des individus sur le site de capture.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.



Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

### **ARTICLE 2.2 : Modalités de transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique**

Les modalités de transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- prélèvement de patte centrale placé immédiatement après capture dans un tube à vis contenant un millilitre d'éthanol 75° ;
- étiquetage de chaque échantillon avec un code et les coordonnées géographiques précise de capture ;
- conservation au frais des échantillons avant envoi postal au laboratoire d'écologie alpine, situé sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES,
- broyage des pattes prélevées pour extraction, digestion, amplification, séquençage et analyse de l'ADN.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

Pour le laboratoire d'écologie alpine :

- Laurence Després, enseignante-chercheuse ;

En tant que mandataires du laboratoire d'écologie alpine :

- Philippe Bordet, membre de l'Association FLAVIA-APE ;
- Philippe Francoz, membre de l'Association FLAVIA-APE ;
- Kevin Gurcel, animateur, naturaliste spécialisé en entomologie ;
- Bernard Bal, chargé de missions expertises et connaissances au sein d'Asters-CEN Haute-Savoie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée, accompagnées de photographies des biotopes et de la manipulation des individus notamment,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher (cartographie des sites de prélèvements) et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

## **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du service environnement, eau, forêt

*Signé*  
Laurence THIVEL

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-08-29-00006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n°2022-0953  
portant dérogation aux dispositions de l'article  
L.411-1 du code de l'environnement pour :  
prélèvement, transport, utilisation, détention et  
destruction de matériel biologique d'espèces  
animales protégées (exuvies d'odonates)  
Bénéficiaire : Office Français de la Biodiversité  
(OFB) - Direction régionale  
Auvergne-Rhône-Alpes et Service Départemental  
de la Savoie



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 29 août 2022

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n°2022-0953  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales  
protégées (exuvies d'odonates)**

**Bénéficiaire : Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes et  
Service Départemental de la Savoie**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°74-2022 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0935 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates) déposée le 25 avril 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 16 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation et pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses missions de connaissance et d'expertise, l'Office Français de la Biodiversité dont le siège social est situé à BRON (69500 – chemin des chasseurs) est autorisé à pratiquer le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION, DÉTENTION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b><i>INSECTES</i></b>
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Savoie, au sein des milieux aquatiques et humides (milieux lenticules et lotiques).

Protocole :

Les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- recherche des exuvies ;
- collecte à main nue ou à l'aide de pince de prélèvement ;
- transport préférentiellement au siège du service départemental de l'OFB pour détermination à l'espèce, notamment à l'aide d'ouvrages de détermination spécifiques et de loupe binoculaire ou loupe de terrain ;
- dans l'attente de la détermination, conservation des spécimens au siège du service départemental de l'OFB, dans des piluliers ou autres contenants (notamment flacons de prélèvement en verre ou en plastique) sans alcool ni produit fixateur, légèrement entrouverts initialement pour enlever l'humidité. Chaque contenant recueille les exuvies de l'ensemble de la station et est étiqueté ou identifié avec les informations suivantes :
  - date du prélèvement ;
  - nom de l'agent préleveur ;
  - localisation : noms de la commune, du milieu (cours d'eau, plan d'eau), du lieu-dit et, dans la mesure du possible, numéro du point ou des coordonnées GPS ;
  - linéaire prospecté en mètres ;
- conservation des échantillons pour constituer une collection de référence régionale et/ou permettre des validations croisées, ou destruction le cas contraire.

La collecte des exuvies n'entraîne aucune perturbation sur le cycle de développement des odonates. Elle n'a aucun impact sur les populations d'odonates et est sans effet sur les habitats de prélèvement.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- **les agents de la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes :**

Service Connaissance :

- Florie BAZIREAU ;
- Frédéric FROMAGER ;
- Gérald GOUJON ;
- Isabelle LOSINGER-CHABOD ;
- Lionel MATHERON ;
- Gaël OLIVIER ;
- Sandro PARUSSATTI ;
- Jean-Claude RAYMOND ;
- Nicolas ROSET ;
- Michaël SADOT ;

Unité spécialisée milieux lacustres :

- Nicolas BERGHER
- Laurent GIUSTI
- Christophe GORGERAT
- Édouard KRUGLER.

Espaces protégés :

- Francois COUILLOUD ou son successeur.

- **les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie :**

- Jean-Paul BATAILLARD ;
- Paul BOUDIN ;
- Patrice CAMERLYNCK ;
- Arnaud CHARTRAIN ;
- Sandrine DALLA-COSTA ;
- Marie DUROZARD ;
- Benoît GAUDRON ;
- Frédéric GIRAUD ;
- Damien GIROD ;
- Jean-Pierre JOLY ;
- Franck MARCON ;
- Benoît MARECHAL ;
- Paul MOINS ;
- Jean-Marc PELLENG ;
- Benoît PRADAL ;
- Jean-Claude REVERDY ;

- Michel ROUX ;
- Marc TRONEL.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre d'exuvies d'odonates ramassées de chaque espèce ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du service environnement, eau, forêt

*Signé*  
Laurence THIVEL

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-08-29-00007

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n°2022-0955  
portant dérogation aux dispositions de l'article  
L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées (amphibiens,  
crustacés, insectes, mammifères et reptiles) et  
prélèvement, transport, détention, utilisation et  
destruction de matériel biologique d'espèces  
animales protégées (exuvies d'odonates)  
Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE





# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 29 août 2022

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n°2022-0955  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés,  
insectes, mammifères et reptiles) et  
prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales  
protégées (exuvies d'odonates)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral SPPP-PCIT n°74-2022 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0935 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 11 mars 2022 par le bureau d'études ACER CAMPESTRE ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 08 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 25 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées ou de suivis écologiques, le bureau d'études ACER-CAMPESTRE dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>
<b>Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>CRUSTACÉS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>MAMMIFÈRES</b>
Ensemble des micromammifères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>

- le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées

<b>PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, DÉTENTION, UTILISATION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<b>Espèces ou groupes d'espèces visés</b>	
<b><i>INSECTES</i></b>	
<b>Ensemble des odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>	Exuvies

## **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de la Savoie.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **ARTICLE 2.1 : Modalités de capture**

Pour les amphibiens :

- inventaires in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction, notamment mares, drains, ornières. Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés et examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers faisant l'objet d'entretien régulier (notamment les bassins) sont échantillonnés et les espèces présentes sont identifiées ;
- les amphibiens sont détectés et dénombrés par des méthodes complémentaires :
  - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit (condition météorologique humide) à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires ;
  - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute pour identifier et dénombrer les individus ;
  - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont individualisables ;
  - pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas ;
  - manipulations limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité ;

Pour les reptiles :

- les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables, notamment lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus ;
- prospections à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (notamment mues, traces) ;

- recherche systématique par retournement des pierres qui sont replacées avec soin après détection ou non d'individus ;
- identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude ;
- mise en place de plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) à proximité des habitats intéressants pour les reptiles, afin d'augmenter leur détectabilité ;
- réalisation de captures temporaires à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.

Pour les insectes (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) :

- les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels ;
- identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes.

Pour les crustacés :

- les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant. Les captures sont faites à la main ou à l'aide d'épuisette.

Pour les mammifères (micromammifères) :

- piégeage par installation de cage non létale disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (notamment fourrés, bordures de cours d'eau) ;
- pièges mis en place en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit, et relevés le lendemain matin de la pose. Les individus capturés sont identifiés avant d'être relâchés sur place.

Le matériel, vérifié avant chaque utilisation afin qu'il ne comporte aucun élément pouvant blesser les individus, est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte. Aucune manipulation d'œufs n'est effectuée.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune capture n'est réalisée à l'automne, ni en hiver ni en tout début de printemps.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

## **ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique**

Pour les odonates :

- recherche des exuvies d'odonates sur la végétation des bords de cours d'eau ;
- ramassage et identification sur le terrain avec une loupe, ou au sein du bureau d'études ACER-CAMPESTRE à l'aide d'une loupe binoculaire ;
- transport des exuvies dans des boîtes hermétiques, entre le lieu de collecte et le bureau d'études ACER-CAMPESTRE sur la commune de Lyon ;
- conservation des exuvies pour la détermination, puis destruction.

Le ramassage des exuvies n'entraîne aucune perturbation sur le bon cycle de développement des libellules.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

La pression d'inventaire maximale annuelle est évaluée à 90 jours de terrain, avec l'intervention de sept personnes pouvant procéder simultanément aux opérations.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Benoît Feuvrier, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Pierrick Cantarini, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Benjamin Thinon, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- David Meyer, naturaliste, écologue, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome ;
- Laurent Rouschmeyer, naturaliste, écologue, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Simon Nobilliaux, naturaliste, écologue, titulaire d'un master biodiversité ;
- Kevin Guille, naturaliste, écologue, titulaire d'un master écosystèmes ;
- Pascal Rochas, naturaliste, écologue, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Philippe Le Goff, titulaire d'un master 2 « biodiversité et développement durable » ;
- Martin Legaye, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Charlène Verbeke, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du service environnement, eau, forêt

*Signé*  
Laurence THIVEL